

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 21 novembre 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00164 à D08-02-18/A-00166
Propriétaire(s) : Yousef Jafarloo
Emplacement : 103, avenue Deschamps et (187, 189, 191), rue Kipp
Quartier : 12 - Rideau-Vanier
Description officielle : lot 22 et partie du lot 23, plan enr. 113
Zonage : R4E
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

À son audience du 6 juin 2018, le Comité a reporté les demandes de dérogations mineures D08-02-18/A-00164 à D08-02-18/A-00166 *sine die*. Le propriétaire a présenté des demandes d'autorisation D08-01-18/B-00166 à D08-01-18/B-00168 qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer trois parcelles distinctes. Le propriétaire souhaite maintenant démolir sa maison et sa remise et construire une nouvelle rangée de trois maisons de trois étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00164 : 187, rue Kipp, parties 1 et 2 du plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes, une unité d'habitation

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 3,05 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 6,0 mètres.
- b) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 10,47 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 9,5 mètres.

A-00165 : 189, rue Kipp, partie 3 du plan présenté, une unité d'habitation

- c) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 3,05 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 6,0 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 139,5 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 165 mètres carrés.
- e) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 10,47 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 9,5 mètres.

A-00166 : 191, rue Kipp, partie 4 du plan présenté, une unité d'habitation

- f) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 3,05 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 6,0 mètres.
- g) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 10,47 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 9,5 mètres.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.